

FR

CD/09/10

Original : anglais

Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Nairobi, Kenya
23-25 novembre 2009

RÉSOLUTION 10

Politique relative à la migration Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Résolution 10

POLITIQUE RELATIVE À LA MIGRATION FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

soulignant la profonde préoccupation du Mouvement quant au sort des dizaines de millions de migrants qui vivent en dehors ou en marge des systèmes sanitaires, sociaux et juridiques traditionnels, et dont les besoins humanitaires et les vulnérabilités augmentent en raison de l'exclusion, de l'exploitation et de la négation de leurs droits fondamentaux auxquelles ils sont de plus en plus exposés,

rappelant la reconnaissance, par la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution 1 « Ensemble pour l'humanité », Genève 2007), du rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et notamment des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la fourniture de protection et d'assistance aux migrants vulnérables, quel que soit leur statut juridique,

rappelant la décision prise par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération), à sa 16^e session (résolution 12, Genève 2007), d'établir une politique relative à la migration pour les Sociétés nationales, notant qu'elle mettra à profit le rôle spécifique, l'expérience et le savoir-faire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le rétablissement des liens familiaux et d'autres questions de protection, en particulier celle des personnes privées de liberté,

rappelant qu'il avait demandé à la Fédération internationale de faire rapport sur cette politique,

rappelant qu'il avait demandé au CICR d'élaborer, en consultation avec les Sociétés nationales et leur Fédération internationale, des lignes directrices pour les Sociétés nationales travaillant ou souhaitant travailler dans des lieux où des migrants sont détenus, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des Délégués de 2009,

salue la nouvelle Politique de la Fédération relative à la migration, adoptée par le Conseil de direction de la Fédération le 3 mai 2009 ;

se félicite du fait que la politique met l'accent sur la nécessité de l'accès humanitaire aux migrants, quel que soit leur statut juridique, tout en reconnaissant l'importance de la protection juridique qui leur est accordée en application du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux réfugiés ;

note que la politique a bénéficié du savoir-faire du CICR dans le rétablissement des liens familiaux et d'autres questions de protection, et que le CICR contribuera à sa mise en œuvre dans ces domaines et ceux qui sont mentionnés dans la politique ;

prend note des lignes directrices pour les Sociétés nationales travaillant ou souhaitant travailler dans des lieux où des migrants sont détenus, élaborées par le CICR en consultation avec les Sociétés nationales et leur Fédération internationale ;

note avec satisfaction le caractère complémentaire de Politique de la Fédération relative à la migration et de la Politique du Mouvement relative au déplacement interne, proposées pour adoption à la présente session du Conseil, et le fait que ces politiques, ensemble, renforceront la réponse stratégique du Mouvement aux besoins humanitaires et aux vulnérabilités d'un grand nombre de personnes déracinées ;

réitère l'appel qu'il a lancé à toutes les composantes du Mouvement afin qu'elles attirent davantage l'attention sur les conséquences humanitaires de la migration aux niveaux international, régional, national et local (Conseil des délégués, résolution 5, Genève, novembre 2007) ;

demande à la Fédération internationale, aux Sociétés nationales et au CICR, de continuer, conformément à leurs mandats respectifs, à coopérer étroitement à la mise en œuvre de la politique et d'assurer la coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement, pour fournir les services et la protection nécessaires aux personnes vulnérables tout au long du cycle migratoire, y compris le retour et la réinsertion.

Politique relative à la migration

En 2007, la 16^e Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a prié le Conseil de direction de créer un Groupe de référence sur la migration, qui serait chargé de donner des orientations et des avis quant à l'élaboration d'une politique de la Fédération relative à la migration. Le Conseil des Délégués a salué cette décision et insisté sur l'importance, à l'échelle du Mouvement, des conséquences de la migration sur le plan humanitaire. La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a souligné les préoccupations humanitaires causées par la migration internationale. Sa déclaration *Ensemble pour l'humanité* développait la question, en reconnaissant qu'il appartient aux Sociétés nationales de fournir une assistance humanitaire aux migrants vulnérables, quel que soit leur statut juridique.

La présente politique relative à la migration remplace la Politique relative aux réfugiés et aux personnes déplacées et en étend la portée. Elle prend appui sur les résolutions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'action en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et les complète (voir Annexe). Pour prendre pleinement en compte l'ampleur des préoccupations humanitaires, la politique est délibérément large. Par conséquent, tout en reconnaissant les droits spécifiques des différentes catégories de personnes en vertu du droit international, elle traite des besoins et de la vulnérabilité, notamment, des travailleurs migrants, des migrants apatrides, des migrants en situation irrégulière, ainsi que des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les Sociétés nationales et la Fédération internationale ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs activités et leurs programmes soient menés conformément à cette politique, à ce que tous les employés et tous les volontaires connaissent les fondements et le contenu de la politique, et à ce que tous les partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux en soient dûment informés.

Principes de la politique

Chaque Société nationale et la Fédération internationale prendront en compte et adopteront l'approche ci-après :

1. Se concentrer sur les besoins et la vulnérabilité des migrants

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'efforce d'adopter une approche intégrée et impartiale et d'associer une action immédiate en faveur des migrants dans le besoin à une aide à plus long terme et qui vise à les rendre autonomes. Il importe donc que les Sociétés nationales soient autorisées à travailler auprès et en faveur de tous les migrants, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique.

2. Inclure les migrants parmi les bénéficiaires des programmes humanitaires

Les Sociétés nationales peuvent opter pour différentes manières d'aider et de protéger les migrants. Certaines ont des programmes ou des projets qui les ciblent spécialement ; d'autres incluent les migrants dans leur action humanitaire générale, qui cherche à répondre aux besoins de la population dans toute sa diversité et à la rendre moins vulnérable. Quelle que soit la démarche retenue, les Sociétés nationales doivent s'astreindre en permanence à l'impartialité et à la non-discrimination, en tenant compte des besoins humanitaires de la population hôte.

3. Soutenir les aspirations des migrants

Les migrants sont légitimement en droit de nourrir des espérances et d'avoir la possibilité de réaliser leur potentiel. Ils représentent aussi une richesse économique et culturelle. Leurs compétences, leur expérience et leur résilience peuvent être des contributions précieuses aux communautés hôtes. Les Sociétés nationales prendront en considération les besoins et les intérêts des migrants, et favoriseront leur insertion sociale, leur intégration et la réalisation de leurs aspirations.

4. Reconnaître les droits des migrants

Les Sociétés nationales apportent assistance et protection aux migrants, quel que soit leur statut juridique. Toutefois, c'est à la mesure dans laquelle les migrants sont privés de leurs droits que l'on peut juger de leur vulnérabilité. En travaillant avec les migrants pour veiller à ce que leurs droits soient respectés – y compris le droit à la détermination de leur statut juridique – les Sociétés nationales faciliteront aussi leur insertion sociale et la réalisation de leurs aspirations.

5. Lier l'assistance, la protection et le plaidoyer humanitaire en faveur des migrants

L'assistance aux migrants va de pair avec l'action menée pour les protéger des abus, de l'exploitation et du déni de droits. En menant cette action, les Sociétés nationales respecteront l'intérêt des migrants et l'impératif de ne leur porter aucun préjudice. Pour permettre aux migrants de résister aux abus et aux pressions, les Sociétés nationales peuvent leur donner des conseils juridiques, les aiguiller vers d'autres organisations ou entités pertinentes et compétentes, ou entreprendre des activités, discrètes ou publiques, de plaidoyer humanitaire.

6. Établir des partenariats pour les migrants

Les défis humanitaires que pose la migration dépassent les frontières, et touchent toutes les régions et cultures. Le Mouvement dans son ensemble a pour responsabilité de favoriser le renforcement des capacités, l'entraide et la coordination. La coopération entre Sociétés nationales est essentielle aussi sur le plan régional. Il est indispensable que les Sociétés nationales, lorsqu'elles travaillent avec des partenaires extérieurs dans le domaine de la migration, aient une approche commune, guidée par les mêmes principes.

7. Agir tout au long des chemins de migration

Le Mouvement est particulièrement bien placé pour aider à combler les lacunes de la protection et de l'assistance aux migrants. Les Sociétés nationales des pays situés sur le parcours des migrants travailleront ensemble pour optimiser leur action humanitaire, y compris le rétablissement des liens familiaux. Pour ce faire, elles doivent être très attentives aux situations et aux conditions dans lesquelles les migrants sont particulièrement exposés aux risques le long de ce parcours. Les Sociétés nationales peuvent sensibiliser les migrants

potentiels aux risques liés à la migration, mais elles ne doivent pas chercher à encourager ou à empêcher la migration, ou à dissuader les migrants.

8. Apporter une aide au retour

Le retour au lieu d'origine n'est pas nécessairement l'aboutissement ni la solution de la migration. Les migrants peuvent préférer rester là où ils sont, pendant une période prolongée ou définitivement. Tout en conseillant les migrants et les informant des options qui s'offrent à eux, les Sociétés nationales ne peuvent pas décider et ne décideront pas de ce qui est la meilleure solution pour eux, et doivent en toutes circonstances conserver leur impartialité, leur neutralité et leur indépendance. Quand les migrants regagnent leur pays, ils sont confrontés à des défis particuliers ; la coopération et l'entente entre les Sociétés nationales des pays de destination et de retour sont essentielles pour leur apporter assistance et protection.

9. Agir face aux déplacements de populations

Les conflits armés, la violence, les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, mais aussi des projets de développement ou de réinstallation peuvent forcer des populations à quitter leurs foyers, entraînant alors des mouvements de population soudains et souvent massifs. Les populations déplacées peuvent chercher aide et protection dans leur pays, ou trouver refuge hors des frontières nationales. Les déplacements de populations et la migration d'individus et de groupes sont des phénomènes distincts mais souvent étroitement liés ; lorsqu'ils sont liés, les Sociétés nationales s'efforceront de mener une action coordonnée, couvrant tant les personnes déplacées que les migrants.

10. Atténuer les pressions à l'émigration dans les pays d'origine

Les pressions à l'émigration dans les pays d'origine peuvent être liées à la détresse sociale et économique, à la dégradation de l'environnement et à des aléas naturels ou créés par l'homme, ou encore à la persécution, à une situation de conflit armé et à la violence. En favorisant la préparation aux catastrophes et renforçant la résilience au niveau des communautés, les Sociétés nationales contribuent à atténuer les pressions qui peuvent inciter les gens à émigrer contre leur gré.

Orientations sur la politique

Introduction

En s'engageant sur le terrain de la migration, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont pour but – individuellement et avec la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) – de répondre aux problèmes humanitaires des migrants qui ont besoin d'aide durant leur parcours. Elles s'efforcent de leur fournir assistance et protection, de défendre leurs droits et leur dignité, de leur donner les moyens de trouver des possibilités et des solutions durables, ainsi que de favoriser leur insertion sociale et l'interaction entre eux et les communautés hôtes.

Le travail auprès et en faveur des migrants vulnérables est une tradition de longue date du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il tire son origine des Principes fondamentaux et de l'universalité du Mouvement et du fait que celui-ci s'appuie sur les volontaires et les communautés. Cependant, les flux migratoires et les questions liées à la migration changent avec le temps. Nous devrions donc constamment examiner nos modes de travail avec et en faveur des migrants pour nous assurer que notre action est toujours vigoureuse, cohérente et adaptée aux problèmes intersectoriels. Notre politique relative à la migration est une politique vivante : elle sera réexaminée et, si nécessaire, révisée à mesure que nous évaluerons son application.

Bien des migrants parviennent à s'établir dans leur nouvelle communauté, mais d'autres – ceux qui nous préoccupent au premier chef – rencontrent des difficultés. Ils peuvent perdre le contact avec leur famille et leur communauté. Ils se trouvent hors des systèmes traditionnels qui les soutenaient et, souvent, ils n'ont pas accès à des services de santé et de protection sociale qui respectent leurs besoins élémentaires et leur dignité. Ils peuvent se retrouver à la merci de trafiquants d'êtres humains ou en butte à l'exploitation sexuelle et économique. Ils peuvent, au cours du processus migratoire, être privés de liberté et placés en détention. Certains risquent la persécution s'ils retournent dans leur pays d'origine. Souvent, les migrants se heurtent à des barrières culturelles et linguistiques, sont confrontés à la discrimination et à l'exclusion, voire à la violence. Les femmes et les enfants – en particulier les mineurs non accompagnés et les mineurs séparés de leur famille –, les personnes traumatisées, les personnes atteintes de handicaps physiques et mentaux, et les personnes âgées sont particulièrement vulnérables.

L'approche du Mouvement à l'égard de la migration est strictement humanitaire et fondée sur la reconnaissance de l'individualité et des aspirations de chaque migrant. Ce sont les besoins, la vulnérabilité et le potentiel des migrants qui retiennent l'attention du Mouvement, indépendamment de leur statut juridique et du type des migrants, ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Afin de saisir de façon intégrale les dimensions humanitaires de la migration, nous avons délibérément opté pour une description large des migrants : les migrants sont des personnes qui quittent ou fuient leur lieu de résidence habituel pour se rendre ailleurs – généralement à l'étranger – en quête de possibilités ou de perspectives meilleures et plus sûres. La migration peut être volontaire ou involontaire mais, la plupart du temps, elle procède d'un mélange de choix et de contraintes. Aussi la présente politique vise-t-elle, notamment, les travailleurs migrants, les migrants apatrides et les migrants que les pouvoirs publics considèrent comme étant en situation irrégulière. Elle concerne aussi les réfugiés et les demandeurs d'asile, sans préjudice du fait qu'ils constituent une catégorie spéciale au regard du droit international.

La migration à l'intérieur d'un même pays peut aboutir à des situations similaires à celles de la migration internationale, surtout si les migrants internes sont en butte à la discrimination. Dans ce cas, nombreuses sont les recommandations de la présente politique qui peuvent s'appliquer à eux. Dans d'autres contextes, la migration à l'intérieur d'un pays s'inscrit dans le cadre de la mobilité générale de la main-d'œuvre, due par exemple à l'urbanisation. Dans ce cas, l'action en faveur des migrants relèvera de nos activités humanitaires générales.

Dans les pays où la migration tient une place importante dans la politique intérieure, les Sociétés nationales peuvent subir des pressions considérables pour collaborer avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux dont les objectifs sont politiques plutôt qu'humanitaires. Le meilleur moyen pour elles d'éviter ces pressions ou d'y résister est de démontrer que leur travail repose sur une conception indépendante des besoins et des intérêts des migrants, et obéit aux Principes fondamentaux du Mouvement.

1. Se concentrer sur les besoins et la vulnérabilité des migrants

1.1. L'attention devrait toujours se porter, en priorité, sur les migrants dont l'existence, la dignité ou la santé physique et mentale est immédiatement menacée. Une importance tout aussi grande doit être donnée aux efforts visant à rendre les migrants moins vulnérables, à les protéger des abus, de l'exploitation et du déni de droits, et à leur donner les moyens de trouver des possibilités et des solutions durables.

- Les Sociétés nationales s'efforceront d'associer l'aide immédiate apportée pour répondre aux besoins des migrants à des programmes conçus pour les rendre moins vulnérables, les protéger et les rendre autonomes.

1.2. L'accessibilité ou l'inaccessibilité de l'aide, des services et de l'assistance juridique est un critère essentiel pour mesurer la vulnérabilité des migrants. Ceux qui n'y ont pas accès sont particulièrement exposés aux risques.

- Les Sociétés nationales déploieront des efforts soutenus pour veiller à ce que les migrants aient accès à l'assistance humanitaire, aux services essentiels et à un appui juridique. Elles s'emploieront à obtenir un accès effectif et inconditionnel à tous les migrants, quel que soit leur statut juridique.

1.3. Les migrants ont souvent des difficultés à obtenir des permis pour transiter par d'autres pays ou pour séjourner et travailler à l'étranger. Beaucoup tentent de passer illégalement les frontières ou entrent dans la clandestinité lorsqu'ils n'arrivent pas à régulariser leur situation. En même temps et de plus en plus, les gouvernements mettent en œuvre des politiques pour endiguer les migrations clandestines. Agir ainsi est la prérogative des gouvernements, dans la mesure où ils agissent conformément aux normes internationales reconnues. Cependant, ces politiques ont tendance à rendre plus vulnérables encore les migrants en situation irrégulière, qui se heurtent alors à des obstacles pour obtenir une assistance de base et des services essentiels.

- Les Sociétés nationales tiendront compte des besoins et de la vulnérabilité des migrants en situation irrégulière. Dans la mesure du possible, elles prendront des mesures pour répondre à leurs besoins, en leur fournissant directement une assistance, en les aiguillant vers d'autres organismes ou en menant des activités de plaidoyer humanitaire en leur faveur.

1.4. L'âge et le sexe des migrants ont une influence sur leur exposition aux risques. Tel est le cas aussi d'autres facteurs tels que l'état de santé, des handicaps, l'origine nationale ou ethnique, et la culture.

- Les Sociétés nationales porteront une attention particulière à l'âge, au sexe et à d'autres facteurs de diversité qui aggravent la vulnérabilité des migrants.

1.5. Lorsqu'elles collectent des données sur les migrants, les Sociétés nationales le font aux fins de l'évaluation, de la planification et de l'action humanitaires. Cependant, des parties tierces pourraient vouloir se servir des données à des fins contraires aux principes humanitaires, telles que des politiques discriminatoires.

- Les Sociétés nationales devraient être conscientes du risque de voir des parties tierces se servir à mauvais escient des informations qu'elles recueillent sur les migrants. Dans le respect du droit national, elles veilleront à ce que les informations restent dans le domaine humanitaire.

2. Inclure les migrants parmi les bénéficiaires des programmes humanitaires

2.1. Les Sociétés nationales peuvent choisir de monter des programmes qui sont spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des migrants et les rendre moins vulnérables. Les programmes devraient être fondés sur des évaluations de la vulnérabilité et des capacités, réalisées en utilisant des méthodes participatives. Si les Sociétés nationales mettent en place des programmes de ce type, elles prennent grand soin de le faire dans la transparence et d'éviter d'élever des barrières entre les migrants et le reste de la population.

- Lorsqu'elles exécutent des programmes spécialement axés sur les migrants, les Sociétés nationales s'efforceront d'intégrer ces programmes dans une stratégie globale d'action humanitaire générale et non discriminatoire.

2.2. Les Sociétés nationales peuvent aussi choisir d'intégrer les migrants dans leur action humanitaire générale. Dans ce cas, elles peuvent subir des pressions pour accorder un traitement préférentiel aux communautés locales, et pourraient courir le risque de négliger la situation spécifique des migrants. En période de crise ou dans une situation d'urgence, des parties tierces peuvent empêcher les migrants de recevoir de l'aide.

- Les Sociétés nationales prendront des mesures préventives pour veiller à ce que les migrants soient inclus dans l'action humanitaire générale, à travers une approche attentive de la diversité, surtout en période de crise et dans les situations d'urgence.

3. Soutenir les aspirations des migrants

3.1. Les communautés hôtes peuvent s'enrichir sur divers plans au contact des migrants, qui apportent notamment leurs compétences, leur expérience, leur résilience et leur diversité culturelle. De plus, de nombreux pays dépendent de la contribution des migrants à leur main-d'œuvre. Les pays d'origine, quant à eux, peuvent tirer avantage des envois de fonds des migrants. Pourtant, malgré ces apports de la migration, les migrants sont souvent regardés avec méfiance, quand ils ne se heurtent pas à l'hostilité et à la xénophobie.

- En soulignant les apports des migrants aux communautés hôtes et aux pays d'origine, les Sociétés nationales peuvent contribuer à lever les barrières de l'exclusion et de la discrimination et réduire les risques de tension dans la population.

3.2. Les pouvoirs publics, d'autres institutions et le grand public peuvent avoir au sujet des migrants des présupposés qui diffèrent de ce que les migrants eux-mêmes voient comme leurs intérêts, leurs besoins et leurs capacités. De même, les migrants peuvent avoir des idées fausses sur les lois, les coutumes et la situation dans leur pays d'accueil. Les Sociétés nationales peuvent réduire ces écarts en favorisant la participation des migrants aux décisions qui ont une incidence sur leur vie.

- Dans la mesure du possible, les Sociétés nationales associeront des migrants aux processus participatifs dans les communautés hôtes. Cela contribuera à répondre à leurs besoins et à leurs aspirations de manière mutuellement acceptable et avantageuse.

3.3 Des barrières linguistiques et culturelles peuvent empêcher les migrants de défendre leurs intérêts et de faire connaître leurs besoins et leurs aspirations avec l'efficacité requise. Les migrants peuvent aussi se méprendre sur le rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans leur pays d'accueil et se méfier du personnel de la Société nationale. En adoptant des politiques garantissant la diversité de leur personnel et de leurs volontaires, les Sociétés nationales peuvent surmonter ces barrières et favoriser l'insertion sociale.

- Dans la mesure du possible, les Sociétés nationales intégreront dans leur personnel et leurs effectifs de volontaires des membres des communautés migrantes.

4. Reconnaître les droits des migrants

4.1. Les considérations de droit sont essentielles lorsqu'il s'agit d'apprécier la vulnérabilité des migrants et de veiller à ce qu'ils aient un accès adéquat à l'assistance et aux services. Elles sont aussi à prendre en compte dans la conception des stratégies visant à autonomiser les migrants et les aider à définir des perspectives réalistes et positives pour eux-mêmes.

- Les Sociétés nationales s'attacheront à bien comprendre les droits des migrants, ce qui est essentiel pour atténuer la vulnérabilité de ces derniers et les conduire vers l'autonomie.

4.2. Tout migrant a des droits. La législation nationale est une source de ces droits, mais elle s'inscrit dans le cadre général des corps du droit international, autrement dit : a) le droit international relatif aux droits de l'homme, qui définit les droits de tous les êtres humains ; b) le droit international humanitaire, qui protège, notamment, les civils dans les situations de conflit armé, et parmi eux les migrants ; c) le droit international relatif aux réfugiés, qui énonce les droits spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés, en tant que catégorie juridique distincte. Ces trois corps du droit incluent ou reconnaissent le principe du non-refoulement, qui interdit d'expulser et de renvoyer des personnes vers des pays où il y a des raisons de croire qu'elles subiront des persécutions, des tortures ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou qu'elles seront arbitrairement privées de la vie.

- Dans leurs activités auprès et en faveur des migrants, les Sociétés nationales respecteront le droit national et international pertinent. Elles ont aussi un rôle important à jouer pour sensibiliser leurs partenaires, leurs homologues et le public au principe selon lequel tout migrant a des droits, quel que soit son statut juridique.

4.3. Les États ont le droit de réglementer la migration dans leur législation interne et par des politiques et pratiques administratives. En même temps, ils ont l'obligation de respecter,

de protéger et de mettre en œuvre ces droits. Ils sont ainsi tenus de sauvegarder l'accès au système d'asile et de prendre des mesures contre l'exploitation et les mesures discriminatoires, telles que l'exclusion des migrants des services et de l'assistance répondant à leurs besoins élémentaires. Cette obligation s'applique aussi aux gouvernements dont les ressortissants émigrés ou membres des diasporas subissent des discriminations ou sont exploités à l'étranger.

- Si nécessaire et lorsqu'il y aura lieu, les Sociétés nationales rappelleront ou demanderont aux pouvoirs publics de prendre des mesures contre la discrimination et l'exploitation dont les migrants sont l'objet.

5. Lier l'assistance, la protection et le plaidoyer humanitaire en faveur des migrants

5.1. La protection est une préoccupation intersectorielle. Les Sociétés nationales peuvent prendre diverses mesures pour contribuer à la protection des migrants, là où ils sont exposés à des risques. Ces mesures sont notamment l'assistance directe, les conseils juridiques, l'orientation vers des organismes compétents et différentes formes de plaidoyer. Pour définir les mesures appropriées, il est important que les Sociétés nationales comprennent et analysent les divers facteurs de risque.

- Dans leurs efforts pour protéger les migrants, les Sociétés nationales prendront soin de choisir les mesures qu'elles sont les plus aptes à mettre en œuvre. Elles s'assureront que ces mesures ne portent aucun préjudice aux migrants et sont les plus positives pour eux.

5.2. Il est des circonstances dans lesquelles les migrants sont exposés à des risques accrus et graves pour leur intégrité physique et leur bien-être. C'est le cas lorsqu'ils sont en butte au refoulement, à l'exploitation sexuelle ou économique, ou victimes du trafic d'êtres humains. Ce peut être le cas aussi lorsque des migrants sont aux mains de passeurs. Les Sociétés nationales confrontées à de tels cas peuvent avoir besoin d'un soutien et d'orientations spéciaux de la Fédération internationale ou du CICR, qui les aideront à développer leur capacité de faire face à ce genre de situation.

- La Fédération internationale et le CICR donneront des orientations et des conseils aux Sociétés nationales opérant dans des situations où les migrants sont exposés à des risques particulièrement graves.

5.3. Un nombre croissant de migrants sont des mineurs non accompagnés ou des mineurs séparés de leur famille. Faute de liens familiaux ou de dispositifs appropriés de prise en charge, ils sont particulièrement exposés au risque d'abus et d'exploitation. Leurs droits peuvent être violés, et les perspectives qui s'offrent à eux d'un avenir sûr et productif sont souvent très faibles. Ces mineurs constituent une préoccupation particulière pour le Mouvement.

- Les Sociétés nationales coopéreront et mèneront des activités en matière de protection des migrants mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment de rétablissement des liens familiaux. Dans la mesure du possible, elles les aideront à se construire un avenir viable.

5.4. Les migrants qui sont placés en détention à un moment de leur parcours migratoire peuvent être exposés à des risques accrus. Dans certaines circonstances et conditions, les

Sociétés nationales peuvent contribuer à l'amélioration de la manière dont ils sont traités et de leurs conditions de détention. Cependant, elles doivent s'assurer que leur action auprès des migrants en détention est menée dans l'intérêt de ces personnes et, partant, n'est pas préjudiciable.

- Les Sociétés nationale qui choisissent d'engager des activités en faveur des migrants en détention, telles que la fourniture de services spécifiques ou le suivi des conditions de détention, suivront les lignes directrices élaborées à ce sujet sous la conduite du CICR.

5.5. La Société nationale du pays d'accueil des migrants est généralement dans une position privilégiée pour conduire des activités de sensibilisation en leur faveur. Ce plaidoyer humanitaire peut prendre la forme d'interventions discrètes auprès des autorités ou de parties privées, ou de déclarations, de messages ou de campagnes publics. Quelle que soit la forme prise, elle devrait toujours être soigneusement ciblée et refléter la situation concrète de ceux au nom desquels elle est menée.

- Les Sociétés nationales fonderont leur plaidoyer en faveur des migrants sur l'expérience concrète qu'elles-mêmes ou d'autres composantes du Mouvement ont acquise en travaillant auprès et en faveur des migrants dont le sort les préoccupe.

5.6. Une Société nationale peut avoir besoin que d'autres Sociétés nationales ou des partenaires extérieurs la soutiennent dans son travail de plaidoyer en faveur des migrants vivant dans son pays. La Fédération internationale joue un rôle important en appuyant les interventions de plaidoyer et en menant, à l'échelon mondial, des activités de sensibilisation relatives à la migration.

- Les Sociétés nationales peuvent faire appel à d'autres Sociétés nationales, à la Fédération internationale ou à des partenaires extérieurs pour soutenir leur plaidoyer en faveur des migrants. Quand plusieurs composantes du Mouvement sont préoccupées par une même question touchant à la migration, il est essentiel d'adopter une approche coordonnée du plaidoyer humanitaire.

6. Établir des partenariats pour les migrants

6.1. Plusieurs composantes du Mouvement peuvent être présentes dans un pays où une Société nationale apporte assistance et protection aux migrants. Même dans les situations où une seule Société nationale est présente, le travail sur les questions de migration suppose généralement des relations avec des Sociétés nationales d'autres pays et d'autres régions. Il est important de faire bon usage des réseaux et des mécanismes mis en place à l'échelle du Mouvement pour optimiser l'action des Sociétés nationales sur la migration.

- Lorsqu'ils engagent des efforts pour apporter assistance et protection aux migrants, les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR feront usage des mécanismes disponibles du Mouvement pour établir des partenariats et rechercher un accord entre eux.

6.2. Pour mener une action cohérente au niveau mondial face aux conséquences de la migration sur le plan humanitaire, les Sociétés nationales ont besoin de capacités adéquates, autrement dit de compétences spécialisées, de personnel, de structures et d'autres ressources.

- Il faudrait mettre en place, sous la conduite de la Fédération internationale, un système global et efficace de soutien et de partenariat, spécifiquement consacré aux questions de migration pour renforcer les capacités des Sociétés nationales dans ce domaine.

6.3. De plus en plus, les gouvernements coordonnent leurs politiques nationales de migration au niveau régional. Les aspects humanitaires des politiques régionales intéressent directement les Sociétés nationales, et appellent souvent une coordination à l'intérieur des groupes régionaux. Cependant, les politiques régionales ont, sur le plan humanitaire, des retombées dans d'autres régions et à l'échelle mondiale. En conséquence, si les Sociétés nationales doivent coopérer au plan régional, elles doivent aussi consulter des Sociétés nationales extérieures à leur région et coopérer avec elles, conformément au caractère universel du Mouvement.

- Les groupes régionaux de Sociétés nationales travaillant ensemble sur la migration consulteront des Sociétés nationales extérieures à leur région et coopéreront avec elles pour leur faire part des préoccupations humanitaires significatives aux niveaux interrégional et mondial.

6.4. Des institutions nationales et des organisations internationales peuvent avoir pour mandat de fournir assistance et protection à telle ou telle catégorie de migrants dans un pays ou une région. Il importe que les Sociétés nationales élaborent une stratégie qui leur permette d'apporter, dans la limite de leurs capacités, une valeur ajoutée à l'action globale, tout en agissant en accord avec les principes humanitaires et en gardant leur indépendance.

- Les Sociétés nationales tiendront compte du rôle et du mandat d'autres organisations ou institutions apportant assistance et protection aux migrants. Dans leurs activités avec elles, les Sociétés nationales respecteront les politiques et les principes du Mouvement en matière de coopération avec des acteurs externes.

7. Agir tout au long des chemins de migration

7.1. Pour porter assistance et protection aux migrants là où ils en ont le plus besoin et où ils sont le plus exposés, il est important de comprendre les conditions auxquels ceux-ci sont exposés tout au long de leur parcours. Aussi les Sociétés nationales doivent-elles recueillir et échanger des informations, et brosser un tableau intégré des conditions dans lesquelles vivent les migrants à chaque étape.

- Les Sociétés nationales dont le pays se situe sur le parcours des migrants s'efforceront d'échanger des informations sur la situation de ces derniers et les risques auxquels ils sont exposés dans les pays concernés, et d'intégrer ces informations pour faciliter l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité des migrants.

7.2. Les Sociétés nationales qui travaillent auprès des migrants de passage dans un pays ont une tâche ardue, car ceux-ci sont particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation. Parfois, ils risquent leur vie. Il est capital que les Sociétés nationales évaluent les besoins des migrants de passage et mènent une action humanitaire efficace en leur faveur.

- Il est d'une importance primordiale que la Fédération internationale renforce les capacités des Sociétés nationales à travailler auprès des migrants de passage dans un pays. Les Sociétés nationales des pays de passage définiront leurs besoins en matière de soutien.

7.3. Soutenir la création de liens avec les communautés fait partie de l'engagement global qu'ont pris les Sociétés nationales de promouvoir l'insertion sociale et l'intégration des migrants. L'isolement et l'absence de liens avec la communauté augmentent la vulnérabilité des migrants. Souvent, les liens des migrants avec leur famille et leur communauté d'origine se relâchent. Parfois, ils sont complètement rompus. Le réseau mondial des liens familiaux des Sociétés nationales et du CICR est souvent le dernier recours pour rétablir les liens entre les migrants et leur famille.

- En travaillant ensemble et avec le CICR, les Sociétés nationales veilleront en priorité à agir pour rétablir les liens des migrants avec leur famille.

7.4. Dans certains cas, les migrants entrent dans un pays sans se présenter aux postes frontières officiels. Comme les pouvoirs publics ont durci leur action contre cette migration irrégulière, des migrants d'origines diverses et répondant à des profils différents sont souvent détenus ensemble. Ils sont généralement traités comme des éléments d'un « groupe mixte » clandestin ou en situation irrégulière, plutôt que comme des individus ayant des besoins, une vulnérabilité et des droits particuliers, notamment le droit de demander l'asile.

- Les Sociétés nationales reconnaissent et appuient le droit de chaque membre des groupes migrants mixtes de voir son cas étudié individuellement. Elles devraient s'efforcer d'aider chaque migrant à ne laisser passer aucune occasion d'étayer sa demande individuelle et à user des procédures prévues à cet effet.

7.5. Les personnes qui décident de migrer pour trouver la sécurité et de nouveaux lieux de vie et de travail doivent connaître les risques liés à la migration qui, pour les migrants en situation irrégulière, peuvent aller jusqu'au danger de mort. Les migrants peuvent aussi placer des espoirs excessifs et irréalistes dans les perspectives qu'ils auront à l'étranger. Il est possible de prévenir des souffrances en faisant prendre conscience aux migrants en puissance des risques liés à la migration et de la situation dans les pays de destination. Cependant, de nombreux migrants peuvent ne pas avoir d'autre choix que de voyager de manière clandestine. En principe, les Sociétés nationales ne doivent pas chercher à empêcher la migration, car la décision d'émigrer ou pas est une décision personnelle. Il est important aussi qu'elles évitent de donner l'impression qu'elles agissent conformément aux politiques gouvernementales pour encourager ou empêcher la migration ou pour dissuader les migrants.

- Les Sociétés nationales peuvent alerter les migrants en puissance aux risques de la migration, en particulier de la migration irrégulière. Cependant, elles doivent éviter de devenir les instruments de politiques gouvernementales destinées à prévenir la migration dans son ensemble.

8. Apporter une aide au retour

8.1. Les migrants de retour se heurtent souvent à des difficultés, en particulier de réinsertion, mais ils peuvent aussi contribuer au développement du pays dans lequel ils reviennent. Les Sociétés nationales se préoccupent uniquement des besoins et des intérêts des migrants rapatriés lorsqu'elles travaillent avec et auprès de ces derniers. Elles doivent, en toutes circonstances, préserver leur impartialité, leur neutralité et leur indépendance. Les Sociétés nationales des pays de destination et des pays de retour devraient coopérer, à la fois pour préparer le retour et pour accueillir les migrants qui regagnent leur pays. Les Sociétés nationales peuvent notamment fournir des conseils et un soutien avant le départ, apporter une assistance à la réinsertion et suivre la situation des migrants qui ont regagné leur pays.

- L'assistance et la protection apportées aux migrants, avant et après leur retour, seront fondées sur l'accord de ces derniers. La coopération entre les Sociétés nationales du pays que quittent les migrants et de celui qu'ils regagnent est essentielle, et peut comprendre des accords de partenariat officiels au profit des migrants rapatriés.

8.2. Les États sont en droit de réglementer la présence des migrants, et de les expulser ou de les reconduire à la frontière s'ils considèrent qu'ils sont en situation irrégulière. Cependant, les gouvernements doivent veiller à ce que ces actes coercitifs soient exécutés dans le respect du droit international, notamment du principe de non-refoulement. Les Sociétés nationales ne sont nullement tenues, en leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics ou à un autre titre, de jouer un rôle dans ces actes coercitifs ou le contrôle de la migration. En fait, leur participation directe pourrait compromettre la neutralité et l'identité humanitaire du Mouvement.

- Les Sociétés nationales éviteront de participer à des expulsions ou à des reconduites de migrants à la frontière. Cependant, avec l'accord préalable à la fois des personnes qui sont renvoyées de force et de la Société nationale du pays qu'elles regagnent, elles peuvent répondre aux besoins humanitaires. Dans ce cas, des conditions rigoureuses doivent être respectées en matière de programmes.

9. Agir face aux déplacements de populations

9.1. Les situations de déplacement de population sont souvent liées à la migration. Les personnes déplacées peuvent ne pas être en mesure de regagner leur lieu d'origine ou de rester là où elles ont cherché refuge. En conséquence, elles peuvent opter pour la migration pour reconstruire leur vie ailleurs. Pour les populations déplacées comme pour les migrants, les Sociétés nationales jouent un rôle humanitaire essentiel. Elles peuvent agir seules, ou en partenariat avec le CICR, la Fédération internationale ou d'autres Sociétés nationales. Il est important d'adopter une approche coordonnée qui considère les déplacements de populations et la migration comme des phénomènes qui sont distincts mais liés.

- Les besoins liés à l'intervention face à des situations de déplacements de populations sont différents de ceux qui sont liés à la migration. Cependant, selon le contexte, toutes les composantes du Mouvement s'efforceront de mener une action coordonnée qui concerne tant les populations déplacées que les migrants.

9.2. Dans les situations de déplacement interne, c'est-à-dire de déplacement de populations à l'intérieur d'un pays, la législation nationale est une source de droit, celle qui garantit la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations touchées. Cependant, la législation nationale ne prévoit pas toujours les circonstances extraordinaires dans lesquelles il peut y avoir des déplacements internes de populations. Les pouvoirs publics peuvent être affaiblis et sollicités de toutes parts. Dans de telles situations, il est particulièrement important que les Sociétés nationales fondent leur action sur le droit international relatif aux droits de l'homme et, dans les situations de conflit armé, sur le droit international humanitaire, qui tous deux sont reflétés dans les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Pour faciliter la tâche des Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR leur donneront les orientations nécessaires.

- Les Sociétés nationales qui fournissent assistance et protection dans des situations de déplacement interne se reporteront aux normes et instruments pertinents du droit

international et suivront les orientations contenues dans les normes et politiques pertinentes du Mouvement.

9.3. Des déplacements à l'intérieur d'un pays peuvent précéder des déplacements de réfugiés ou de victimes d'une catastrophe à travers des frontières internationales. Les conditions et les besoins humanitaires des populations déplacées ne seront pas les mêmes des deux côtés de la frontière. Il est essentiel d'assurer une coordination transfrontière pour veiller à ce que les secours apportés de part et d'autre de la frontière le soient dans la perspective de solutions collectives durables. La coordination transfrontières se fera d'abord au sein du Mouvement, puis avec les acteurs extérieurs, conformément aux politiques et aux principes du Mouvement relatifs à la coopération extérieure.

- Dans les cas où il existe un lien entre les déplacements internes et les déplacements à travers des frontières internationales, les Sociétés nationales chercheront à mener une action humanitaire coordonnée selon une stratégie transfrontière.

10. Atténuer les pressions à l'émigration dans les pays d'origine

10.1. Dans les conflits armés et d'autres situations de violence, le droit international humanitaire définit des règles qui limitent les effets du conflit et protègent les populations et leurs habitations. L'intervention humanitaire des Sociétés nationales, en coordination et en partenariat avec le CICR, auquel les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement confèrent un mandat particulier, peut réduire les risques de déplacement de populations et de migration consécutive au déplacement.

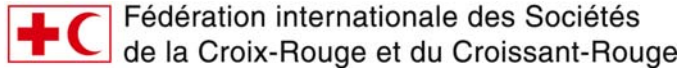
- Pour réduire les pressions à l'émigration que provoquent les conflits armés et d'autres situations de violence, les Sociétés nationales coopéreront avec le CICR et le soutiendront dans l'exercice du mandat qu'il tient du droit international humanitaire.

10.2. La détresse sociale et économique ainsi que le manque de services et de perspectives de développement sont des causes majeures de migration. Le plaidoyer humanitaire peut encourager les gouvernements à prendre des mesures pour améliorer les services et relancer le développement économique. Cependant, l'avantage comparatif des Sociétés nationales tient à ce qu'elles contribuent à la résilience des populations grâce à l'action menée par leurs volontaires. Cette contribution peut prendre la forme, entre autres activités, de programmes pour la sécurité alimentaire et la création de revenus, de programmes de santé et d'éducation ou de secours humanitaires.

- Pour contribuer à réduire les pressions à l'émigration dans les pays en grande difficulté économique et sociale, les Sociétés nationales s'emploieront à renforcer la résilience des populations par une action au niveau communautaire.

10.3. Dans de nombreux endroits, la dégradation de l'environnement, conjuguée à la croissance démographique, rend les conditions de vie de plus en plus précaires, en particulier pour les pauvres. La menace de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme peut pousser les gens à émigrer pour rechercher la sécurité ailleurs. En préparant les populations à ces aléas et en renforçant leur résilience, les Sociétés nationales et la Fédération internationale contribuent à atténuer les pressions qui forcent les gens à émigrer.

- Les Sociétés nationales et la Fédération internationale se concentreront sur la réduction des risques liés aux catastrophes et la préparation aux catastrophes, qui sont une stratégie essentielle pour réduire les pressions à l'émigration dans les communautés exposées aux catastrophes.



Annexe de la Politique relative à la migration

Cette Politique couvre des questions et contient des concepts qui peuvent appeler des commentaires supplémentaires ou sur lesquels des documents de référence peuvent être utiles. Les documents cités ci-après peuvent faciliter la lecture de la Politique. Toutefois, la liste n'est pas exhaustive, et d'autres documents peuvent être utiles dans le cadre des activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés.

Résolutions du Mouvement

Ensemble pour l'humanité, résolution 1, XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007

Le caractère spécifique de l'action et des partenaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, résolution 2, XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007

Migration internationale, résolution 5, Conseil des Délégués, 2007

Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018), résolution 4, Conseil des Délégués, 2007

Promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination – Un moyen de contribuer à la paix et à l'amitié entre les peuples, résolution 3, Conseil des Délégués, 2005

Mise en œuvre de l'Accord de Séville, résolution 8, Conseil des Délégués, 2005

Promouvoir le respect de la diversité et lutter contre la discrimination et l'intolérance, Résolution 9, Conseil des Délégués, 2003

Action du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes, résolution 10, Conseil des Délégués, 2003

Action du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, résolution 4, Conseil des Délégués, 2001

Politique du Mouvement sur les actions de sensibilisation, résolution 6, Conseil des Délégués, 1999

Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Accord de Séville), résolution 6, Conseil des Délégués, 1997

Principes et action en matière d'assistance et de protection dans le cadre de l'action humanitaire internationale, résolution 4, XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1995

Le Mouvement, les réfugiés et les personnes déplacées, résolution 7, Conseil des Délégués, 1993

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les réfugiés, résolution 9, Conseil des Délégués, 1991

Le Mouvement et les réfugiés, résolution XVII, XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1986

Action de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés, résolution XXI, XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1981

Politiques de la Fédération internationale

Politique relative à la santé, 15^e session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2005

Politique relative au soutien psychologique, 7^e session du Conseil de direction, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003

Politique relative à l'action sociale, 12^e session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999

Politique relative à la préparation aux catastrophes, 12^e session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999

Politique relative à l'équité entre les sexes, 12^e session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999

Politique relative à l'intervention en cas de catastrophe, 11^e session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1997

Guides et manuels de la Fédération internationale et du CICR

Enhancing protection for civilians in armed conflict and other situations of violence, CICR, 2008

Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR, 2004

Assistance to asylum seekers in Europe – A guide for National Red Cross and Red Crescent Societies, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003

Rétablissement des liens familiaux : guide à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CICR, 2001

Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards, CICR, 2001

Résolutions adoptées par les conférences régionales statutaires

Engagements de Johannesburg, 7^e Conférence panafricaine des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2008

Engagement de Guayaquil, XVIII^e Conférence interaméricaine de la Croix-Rouge, 2007

Engagements d'Istanbul, 7^e Conférence régionale européenne de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007

Engagement de Santiago du Chili, XVII^e Conférence interaméricaine de la Croix-Rouge, 2003

Plan d'action de Manille, 6^e Conférence régionale Asie-Pacifique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2002

Charte et Plan d'action de Berlin – Migration, VI^e Conférence régionale européenne de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2002

Recommandations adoptées par d'autres réunions régionales

Recommandations de Strasbourg, Séminaire sur les migrants, Mineurs isolés et retours forcés, Croix-Rouge française et Conseil de l'Europe, 2009

Recommandations de Palerme, Réunion internationale sur le genre et la migration dans la région méditerranéenne, Croix-Rouge italienne et Centre de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la coopération en Méditerranée, 2008

Rapport, European Open Forum on Return, Croix-Rouge suédoise et Bureau Croix-Rouge/UE, 2006

Lignes directrices régionales

Return: Policy and Practice – A guide for European National Red Cross and Red Crescent Societies, Plate-forme de coopération de la Croix-Rouge européenne pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants (PERCO), 2008

Guidelines on the reception of asylum seekers, Plate-forme de coopération de la Croix-Rouge européenne pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants (PERCO), 2001

Cadre juridique international – une sélection d'instruments internationaux pertinents

Une sélection d'instruments juridiques universels, qui peuvent être utiles dans les activités auprès des migrants, est présentée ci-après. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés ne sont pas mentionnés.

Droit international relatif au droit des droits de l'homme

Migrants

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), 2000

Apatrides

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961

Convention relative au statut des apatrides, 1954

Autres groupes spécifiques

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

Instruments de caractère général

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Convention, 1984 (voir en particulier article 3 sur le non-refoulement)

Droit international humanitaire

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des
victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des
victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977

Droit international relatif aux réfugiés

Convention relative au statut des réfugiés, 1951

Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967